



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi trente-et-un janvier, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à dix-neuf heures en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Alain TOUCHARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27.

Date de convocation : 25 janvier 2023.

**PRÉSENTS** : M. Robert JEULIN, Mme Odile MATHIEU, M. Jacques SEGUIN, Mme Anne PELLÉ, M. Jean-Paul TONNIEAU, Mme Fanny TIGÉ, M. Xavier GODART, Adjoints, Mme Yannick LEMOULT, M. Philippe MOREAU, Mme Annie TAVENNEC, Mme Catherine VENOT-REIG, M. Éric VIGNEAU, Mme Sylvie LECOUP, Mme Valérie BOURDON, Mme Carole SOLVET, M. Mathieu HENRI, M. François SOULAS, M. Éric JOSEPH, M. Olivier DUPORT, M. Olivier GUILLOU, Mme Sophie LOPES, Mme Estelle GUILLOU, Mme Julie JOUSSET, et M. Jérémy VANBERSEL, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. Jean-Pierre GUILLOT et Mme Martine LESAGE, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : M. Jean-Pierre GUILLOT donne pouvoir à M. Philippe MOREAU et Mme Martine LESAGE donne pouvoir à Mme Sylvie LECOUP.

Monsieur Jérémy VANBERSEL a été élu secrétaire de séance.



### **2.2 : URBANISME - ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION DES SOLS :**

#### **2023-6. CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION DES EAUX USÉES SUR LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE :**

Monsieur le Maire expose :

Un collecteur d'eaux usées existant traverse actuellement les parcelles cadastrées ZK 90 et ZK 104 qui constituent le futur périmètre de protection immédiate (PPI) du forage des Plantes à Ormes.

Il assure la desserte de 5 habitations situées au nord de ces parcelles.

Dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Orléans Métropole doit entreprendre des travaux de dévoiement de ce réseau afin que son tracé soit situé en dehors du PPI et ainsi éviter le risque de pollution de la ressource.

#### **Fonds servant :**

Il est mis à la disposition des services publics correspondants le terrain ci-dessous désigné :

Commune d'Ormes (Loiret)

Parcelles cadastrées, à savoir :

Section ZK numéros 89 « Les Plantes » surface cadastrale de la parcelle (410 m<sup>2</sup>) surface de l'emprise de la servitude (100 m<sup>2</sup>).

#### **Constitution de servitude de passage de réseau d'eaux usées :**

Le propriétaire du fonds servant concède à Orléans Métropole, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit d'enfouir sur une bande de terrain ci-après détaillée une canalisation d'eaux usées, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

Ladite servitude de passage de canalisation s'exercera dans les conditions suivantes :

Orléans Métropole réalisera les travaux de dévoiement d'un réseau d'eaux usées qui consisteront à poser une nouvelle canalisation dont le tracé passera sur la parcelle ZK 105. Ces travaux vont consister à poser une canalisation en fonte de diamètre 200 à une profondeur de 1,4 à 2,4 m.

L'emprise de la présente servitude s'étendra sur une surface de 100 m<sup>2</sup> correspondante à une bande de 2,50 mètres de large de part et d'autre de la canalisation, soit une bande de 5 mètres de large sur une longueur de 20 mètres.

Ces travaux seront réalisés en 2023-2024, avec un démarrage envisagé 6 mois à compter de la signature des conventions de servitude par l'ensemble des propriétaires concernés.

Le propriétaire du fonds servant devra être informé de la réalisation des travaux, afin de lui permettre de définir des modalités d'organisation et de sécurité des biens et des personnes. Il devra être prévenu au moins un mois à l'avance avant le commencement des travaux par courrier simple. Le cas échéant, il se porte fort de l'accord de l'occupant en place et notamment dans le cas où il serait nécessaire de couper et dessoucher les arbres et/ou végétations lors de la réalisation des travaux.

Le Maître d'ouvrage des travaux s'engage à remettre en l'état la parcelle suite à la réalisation des travaux.

À cet effet, un constat sera établi avant travaux par un huissier de justice à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage.

#### **Condition d'accès :**

L'emprise concernée par la servitude est un jardin attenant à l'habitation individuelle. Durant les travaux de pose du réseau et pour l'entretien ultérieur du réseau, l'accès et la sortie à la parcelle se feront depuis la départementale 2157. Ledit accès doit être libre tant pendant la durée des travaux qu'après leur réalisation, afin de permettre au maître d'ouvrage ou à l'exploitant, ou ses entrepreneurs d'assurer la maintenance et l'entretien du réseau d'eaux usées.

L'accès à l'ouvrage devra être dégagé de toute construction et végétation et mobilier, le propriétaire du fonds servant s'engageant à le maintenir en l'état. Il s'oblige à en informer l'occupant et le cas échéant à rédiger en conséquence le bail avec ce dernier.

S'il existe un portail fermé, l'accès à la parcelle devra être défini avec le propriétaire du fonds servant pour permettre au maître d'ouvrage, ou son concessionnaire, ou ses entrepreneurs d'assurer ses missions, en particulier dans le cas d'une intervention d'entretien non programmée et à réaliser en urgence.

En conséquence, le propriétaire du fonds servant ne devra pas interdire ni gêner de quelque manière que ce soit l'accès au réseau d'eaux usées et ce pendant toute la durée de vie dudit ouvrage.

#### **Réalisation de la servitude :**

La réitération par acte authentique de la présente convention de servitude sous seing privé aura lieu sous les conditions ordinaires de droit en pareille matière.

L'acte authentique constatant la réalisation de la servitude sera établi par le notaire désigné ci-après dans le délai de vingt-quatre mois à compter de la signature des présentes par l'ensemble des parties. Toutefois dans le cas où deux mois au moins avant l'expiration de ce délai, le propriétaire n'aurait pas communiqué au maître de l'ouvrage, ou au notaire de ce dernier, des titres de propriété justifiant d'une propriété régulière, le délai serait prolongé de quinze jours, le propriétaire du terrain s'engageant dans tous les cas, à fournir les pièces en cause au plus tard huit jours francs avant l'échéance ci-dessus fixée.

Désignation du notaire : le propriétaire du fonds servant désigne d'un commun accord avec le bénéficiaire l'étude NORIAL à Orléans pour établir l'acte authentique et accepte de lui communiquer son titre de propriété et tous éléments utiles pour la rédaction de l'acte.

#### **Indemnité :**

Il ne sera versé aucune indemnité pour l'occupation de la propriété considérant l'affectation de l'ouvrage pour l'exécution d'une mission de service public et l'absence de préjudice pour le propriétaire du fonds servant.

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration le 11 janvier 2023,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Générale le 24 janvier 2023,

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention telle que présentée ci-dessus.**

Pour extrait certifié conforme et certification des formalités prévues aux articles L.2121-7 à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Locales. Fait à Ormes le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le Maire,  
Alain TOUCHARD



Transmis au Représentant de l'État le : 2 février 2023.

Publié ou notifié le : 2 février 2023.